MAIRIE DE MONTAGNY-EN-VEXIN

PROCES VERBAL

Réunion du Mardi 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre du mois de juin à vingt heures trente, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Montagny-en-Vexin sous la présidence de Loïc TAILLEBREST, Maire.

Étaient présents : TAILLEBREST Loïc, CATTET Jean-Luc, GUERINEAU Christophe, EPAGNEUL Gaëtan, DEVILLER Franck, Gérard BEAUSSART, Aurélie PASCOT, VERLEY Clémence,

Absents excusés : Sophie GESLAND pouvoir à Christophe GUERINEAU, Cécile GESSAT pouvoir à Jean-Luc CATTET, Eric DEVOUASSOUD pouvoir à Loïc TAILLEBREST, Didier DOULUT, MICHEL Marie-Christine

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 11

Le quorum est constaté.

Date de convocation : 4 juin 2025

Date d'affichage de la convocation : 4 juin 2025

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du 8 Avril 2025
- Compte-rendu des décisions du Maire
- Rapport de la Cour Régionale des Comptes sur la gestion de l'ADTO-SAO
- Participation de la collectivité à la protection complémentaire des agents (mutuelle santé)
- Décision modificative de crédits
- Questions diverses

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 et de l'article L.2121-15 du Code Général des collectivités territoriales Monsieur Jean-Luc CATTET est désigné secrétaire de séance

Les membres du conseil municipal, après en avoir pris connaissance, approuvent les termes du procès-verbal du 8 Avril 2025. Monsieur le Maire et le secrétaire de séance y apposent leur signature.

MAIRIE DE MONTAGNY-EN-VEXIN

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération N°005 du 25 mai 2020

- Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

Décisions

Numéro	Date	Objet

Déclaration d'intention d'aliéner

Date	Noms	Adresse	Exercice du droit De préemption
13/04/2025	PEYRARD	21 rue de la Molière	NON
14/04/2025	FOUQUET	4 rue de la Maladrerie	NON
05/05/2025	DA MOTA DA COSTA	5 rue du Bout des Murs	NON
22/05/2025	BENCHEHIDA	1 allée des mésanges	NON

Acceptation des devis

Date	Compte	Fournisseur	Objet	Montant TTC
22/05/2025		Parcs et Jardins Pouguet	Haies et arbustes rue du Bocquet Boulie	1 920.00 €
20/05/2025		ADICO	Formation : L'intelligence artificielle au cœur de l'adminstration	120 €

MAIRIE DE MONTAGNY-EN-VEXIN

DEL 2025-24-06-001 – Rapport de la Cour Régionale des comptes sur la gestion de l'ADTO-SAO

Monsieur le Maire expose le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale « Société d'Aménagement de l'Oise – Assistance départementale des territoires de l'Oise ».

Après avoir pris connaissance de la réponse de la SPL au dit rapport,

Après en avoir débattu,

Monsieur le Maire propose de prendre acte du rapport définitif et de la réponse annexée, ainsi que des débats qui ont suivis.

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11

La délibération est adoptée.

DEL 2025-24-06-002 – Protection sociale complémentaire des agents

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »,** pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
-

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation…), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➢ **Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :**

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé :
  - La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.

➢ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d''utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » ;

Considérant que le conseil municipal a organisé un débat sur la PSC,

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

Monsieur le Maire propose de décider :

Article 1 :
De retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur 2026.

Article 2 :
De participer à compter du 01/01/2026 à la garantie risque santé (souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent.

Article 3 :
D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11

La délibération est adoptée.

DEL 2025-24-06-003 – Décision modificative de crédits N°1

Monsieur le Maire présente la décision modificative de crédits N°1 qui se décompose comme suit :

Fonctionnement		
D 61521- Entretien de terrains	- 19 212.00 €	
D 023- Virement à la section d'investissement		19 212.00 €
INVESTISSEMENT		
D 2111-328 – Terrain liaison piétonne Parc		500.00 €
D 21351 – 329 – Salle Mot Ecole Protection Chaleur		29 500.00 €
R 021 – Virement de la section de fonctionnement		19 212.00 €
R 1321 – DETR Salle motricité		10 288.00 €

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11

La délibération est adoptée.

DEL 2025-24-06-004 – Motion pour le maintien du service d'urgences de nuit de l'Hôpital de Magny-en-Vexin

Prenant en considération l'annonce de la Direction de l'hôpital NOVO de fermeture du service des urgences de nuit de l'hôpital de MAGNY en VEXIN le 1er janvier 2026 ,

et considérant que :

- le service des urgences de l'hôpital de MAGNY en VEXIN est quotidiennement fréquenté par des patients en demande de soins ,venus, non seulement des communes du territoire de la Communauté de communes mais également des communes et des départements limitrophes,
- la présence d'un médecin urgentiste est nécessaire la nuit,
- une telle décision aurait pour conséquences d'engorger le service des urgences de l'hôpital de Pontoise déjà saturé et de rallonger les distances pour les services du SMUR et des pompiers,
- l'absence d'un service des urgences à l'hôpital de MAGNY en VEXIN dérogerait à la règle de proximité d'un tel service qui doit être situé à moins de 30 minutes de tout patient,
- la disparition de ce service mettrait en danger le service public hospitalier en milieu rural et ne respecterait pas l'égalité d'accès à des soins de qualité ,

Monsieur le Maire propose d'émettre le vœu d'abandon immédiat du projet de cessation des activités d'urgences de nuit de l'hôpital de MAGNY en VEXIN et exige son maintien pour la pérennité du droit à l'accès aux soins et à la santé pour tous .

Un vote a lieu.

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11

La délibération est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 50.

Délibérations incluses 2025-24-06-001 à 2025-24-06-004

Le secrétaire de séance

Jean-Luc CATTET

Le Maire

Loïc TAILLEBREST